

FAQ

Qui est protégé par cette disposition de la Loi sur les droits de l'homme de la ville de New York ?

Cette loi protège tous les New-Yorkais, quelle que soit leur race, origine nationale, couleur, religion, âge, condition de ressortissant étranger ou de citoyen naturalisé, identité de genre, orientation sexuelle, handicap, ou situation de logement, que ces caractéristiques soient réelles ou perçues. La situation de logement fait référence à votre lieu de résidence, qu'il s'agisse d'un bâtiment privé, d'un logement social, d'un refuge, ou au fait d'être sans abri.

La Commission des droits de l'homme de la ville de New York se charge-t-elle généralement de traiter les inconduites des policiers ?

Non. Les inconduites des policiers sont à signaler à la Commission de plainte en matière de droits civiques (Civilian Complaint Review Board, CCRB), qui a pour mission d'enquêter sur les plaintes contre les officiers des services de police de la ville de New York (NYPD) pour usage de force excessive ou inutile, abus de pouvoir, incivilité, ou propos injurieux. Vous pouvez également déposer votre plainte auprès de la Commission des droits de l'homme de la ville de New York si l'inconduite est fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, l'âge, la condition de ressortissant étranger ou de citoyen naturalisé, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, ou la situation de logement.

Est-il possible de faire un signalement anonyme ?

La Commission encourage les résidents de New York à signaler les actes discriminatoires, voire de manière anonyme. La Commission peut entamer une enquête sans révéler votre identité.

Que se passe-t-il si j'obtiens gain de cause pour une plainte de profilage fondé sur les préjugés ?

En application de la loi, si les forces de l'ordre sont reconnues coupables de profilage fondé sur les préjugés, la Commission peut ordonner aux officiers de police de cesser de vous prendre pour cible, et les contraindre de suivre une formation dans ce domaine, en application de la Loi sur les droits de l'homme de la ville de New York. Il se peut également que l'organisme des forces de l'ordre soit contraint de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que ce comportement ne se reproduise pas. Par ailleurs, tant l'officier/officière de police concerné(e) que l'organisme des forces de l'ordre peuvent se voir demandés de mettre en place ou de renforcer les bonnes politiques, et de corriger les mauvaises pratiques.

Quels sont les organismes des forces de l'ordre concernés ?

Les services de police de la ville de New York (New York City Police Department, NYPD) et ses officiers sont concernés par cette loi. Sont également concernés les officiers employés par la municipalité, tels que les shérifs et certains gardes des établissements municipaux. La loi s'applique également aux policiers de patrouille spéciale nommés par le NYPD, tels que les agents de sécurité scolaire.



PROFILAGE FONDÉ SUR LES PRÉJUGÉS PAR UN OFFICIER/ UNE OFFICIÈRE DES FORCES DE L'ORDRE en vertu de la Loi sur les droits de l'homme de la ville de New York



Si vous pensez qu'un officier/une officière de police ou un agent/une agente de la paix a enfreint l'interdiction du profilage fondé sur les préjugés de la Loi sur les droits de l'homme de la ville de New York (NYC Human Rights Law), composez le **311**, et demandez à parler à la Commission des droits de l'homme (NYC Commission on Human Rights) ou appelez directement la Commission au **212 416 0197**.

Pour déposer une plainte contre un officier/une officière des services de police de la ville de New York (NYC Police Department) pour usage de force excessive ou inutile, abus de pouvoir, incivilité, ou propos injurieux, rendez-vous sur **NYC.gov/CCRB** ou appelez le **1 800 341 2272**.

    @NYCCHR
NYC.gov/HumanRights

NYC Commission
des droits de
l'homme

    @NYCCHR
NYC.gov/HumanRights

PROFILAGE FONDÉ SUR LES PRÉJUGÉS PAR UN OFFICIER/UNE OFFICIERE DES FORCES DE L'ORDRE en vertu de la Loi sur les droits de l'homme de la ville de New York

Ceci se produit lorsqu'un officier/une officière de police ou un agent/une agente de la paix vous prend pour cible d'une interpellation ou autre mesure répressive, non pas en se fondant sur des informations spécifiques suggérant une activité illicite de votre part, mais sur votre race, origine nationale, couleur, religion, âge, condition de ressortissant étranger ou de citoyen, sexe, identité de genre, orientation sexuelle, handicap, ou situation de logement, qui sont des conditions protégées par la loi. Le profilage fondé sur les préjugés peut également se produire lorsque des politiques ou procédures exercent une influence disproportionnée sur un groupe particulier, sans que ce groupe soit explicitement pris pour cible.

Scénarios pour vous aider à reconnaître LE PROFILAGE FONDÉ SUR LES PRÉJUGÉS :

- 1 À la sortie de l'école, des officiers de police demandent à des élèves d'enseignement intermédiaire d'origine afro-américaine de quitter le quartier. Or, des étudiants de couleur blanche, qui fréquentent la même école, sont autorisés à rester dans le quartier.
- 2 Un soir de week-end, deux femmes se trouvant dans le même coin de rue sont en train de vérifier leur téléphone portable. La première, une personne transgenre, est interpellée par des officiers qui l'interrogent sur ses activités et lui demandent de présenter une pièce d'identité. La deuxième, qui semble être une personne cisgenre, n'est pas interpellée, questionnée ou ordonnée de présenter une pièce d'identité.
- 3 Dans un parc de la ville, des officiers demandent à une personne qui semble être sans abri de quitter les lieux. Des personnes, qui ne semblent pas être sans abri, ne sont pas ordonnées de se déplacer. Cette conduite s'applique essentiellement aux personnes sans abri de couleur.
- 4 Des officiers des services de police de la ville de New York (NYPD) se trouvant à l'entrée d'une bouche de métro ciblent des personnes qui semblent être musulmanes, arabes ou d'origine sud-asiatique, alors que rien ne suggère qu'elles sont en train de se livrer à des comportements illicites. Les autres utilisateurs du métro ne semblent pas être soumis au contrôle des sacs.

Si vous pensez avoir été victime de profilage fondé sur les préjugés, composez le **311**, et demandez à parler à la Commission des droits de l'homme ou appelez directement la Commission au **212 416 0197**.

Mesures stratégiques établies par la Commission

La Commission des droits de l'homme de la ville de New York s'engage à prévenir et traiter les actes de profilage fondé sur les préjugés par les actions suivantes :

- enquêtes sur les plaintes portées par des organisations et la population ;
- travail en collaboration avec les partenaires des collectivités pour sensibiliser les résidents à la Loi sur les droits de l'homme de la ville de New York ;
- travail en collaboration avec les services de police de la ville de New York (NYPD) sur les questions en rapport avec la loi ;
- sensibilisation des organismes municipaux à la loi, et collaboration avec ces organismes en vue d'établir des politiques respectueuses des principes de diversité et d'inclusion.

